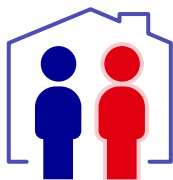




## DIRECTEURS D'ÉCOLE, CHEFS D'ÉTABLISSEMENT : QUE FAIRE SI UN ÉLÈVE EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR LA COVID-19 ?

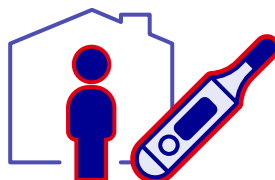
### CAS N° 1



#### L'élève est identifié comme un « cas contact à risque » de Covid-19<sup>1</sup>

- Dès le signalement que doit faire la famille, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle la procédure à suivre :
  - rester à domicile ;
  - éviter les contacts ;
  - consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui décide de l'opportunité du dépistage.
- L'élève ne peut revenir à l'école ou dans l'établissement qu'après une période de 14 jours (voire plus s'il vit sous le même toit que la personne malade).

### CAS N° 2



#### L'élève est à la maison et présente des symptômes évocateurs<sup>2</sup>

- Dès le signalement par la famille, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle la procédure à suivre :
  - rester à domicile ;
  - éviter les contacts ;
  - consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui décide de l'opportunité du dépistage.
- L'élève ne peut revenir à l'école ou dans l'établissement qu'après avis médical ou à défaut après 14 jours.

### CAS N° 3



#### L'élève est à l'école et présente des symptômes évocateurs<sup>2</sup>

- Le directeur d'école ou le chef d'établissement fait immédiatement isoler l'élève (avec un masque à partir de 6 ans) en présence d'un adulte masqué.
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement prévient la famille pour qu'elle vienne chercher l'enfant et rappelle la procédure à suivre :
  - rester à domicile ;
  - éviter les contacts ;
  - consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui décide de l'opportunité du dépistage.
- L'élève ne peut revenir à l'école ou dans l'établissement qu'après avis médical ou à défaut après 14 jours.

Le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement propose une solution de continuité pédagogique.

<sup>1</sup> Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé sans mesure de protection efficace (par exemple sans que les deux personnes portent un masque).

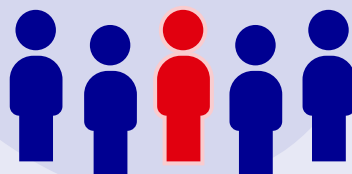
<sup>2</sup> La liste des symptômes évocateurs peut être consultée dans la foire aux questions en ligne sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr).





COVID-19

## DIRECTEURS D'ÉCOLE, CHEFS D'ÉTABLISSEMENT : QUE FAIRE SI UN ÉLÈVE EST UN CAS CONFIRMÉ DE COVID-19 ?



- Dès le signalement que doit faire la famille, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle que l'élève ne doit pas retourner à l'école avant le délai défini par son médecin (au plus tôt, 10 jours après le test).
- Le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement informe l'IA-Dasen qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS).
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore, en lien avec le personnel de santé scolaire, la liste des personnes (élèves et agents) susceptibles d'avoir été en contact avec l'élève malade et l'adresse à l'IA-Dasen qui l'analyse, en lien avec l'ARS.
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe tous les personnels et toutes les familles de la situation et il demande aux personnels et aux élèves de la liste de rester chez eux par précaution en attendant la liste définitive de l'ARS.
- Le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement met en place une solution de continuité pédagogique.
- L'ARS établit la liste des élèves et des personnels devant être testés et en informe les services de l'éducation nationale.
- Les personnes non retenues dans cette liste sont autorisées à retourner dans leur école ou leur établissement. Le directeur d'école ou le chef d'établissement en informe les familles.
- Les autres personnes de la liste identifiées « contacts à risque » doivent faire un test et ne pourront revenir dans l'école ou dans l'établissement qu'après un délai de 14 jours.



### FERMETURE PARTIELLE OU TOTALE DE L'ÉCOLE OU DE L'ÉTABLISSEMENT

À partir de 3 cas confirmés  
dans des classes différentes  
d'un même niveau



possibilité de fermeture  
du niveau

À partir de 3 cas confirmés  
dans des classes  
et niveaux différents



possibilité de fermeture de  
l'école ou de l'établissement

En fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs (éducation nationale, ARS, préfecture), des mesures proportionnées seront mises en œuvre.



GOVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



0 800 130 000  
(appel gratuit)



## DIRECTEURS D'ÉCOLE, CHEFS D'ÉTABLISSEMENT : QUE FAIRE SI UN AGENT EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR LA COVID-19 ?

### CAS N° 1



#### Un agent est identifié comme un « cas contact à risque » de Covid-19<sup>1</sup>

- Dès le signalement effectué par l'agent, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle la procédure à suivre :
  - rester à domicile ;
  - éviter les contacts ;
  - consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui décide de l'opportunité du dépistage et délivre un arrêt de travail.
- L'agent ne peut revenir dans l'école ou dans l'établissement qu'à la fin de son arrêt de travail.
- Selon les cas, si l'agent n'est pas en arrêt de travail, le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.

### CAS N° 2



#### Un agent présente des symptômes évocateurs<sup>2</sup> à son domicile ou dans son école ou son établissement scolaire

- L'agent avertit le directeur d'école ou le chef d'établissement et rentre à son domicile.
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle à l'agent la procédure à suivre :
  - rester à domicile ;
  - éviter les contacts ;
  - consulter un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui décide de l'opportunité du dépistage et délivre, le cas échéant, un arrêt de travail.
- Selon les cas, le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.
- L'agent ne peut revenir dans l'école ou dans l'établissement qu'à la fin de son arrêt de travail.

<sup>1</sup> Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé sans mesure de protection efficace (par exemple sans que les deux personnes portent un masque).

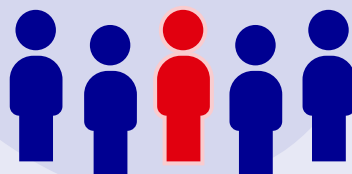
<sup>2</sup> La liste des symptômes évocateurs peut être consultée dans la foire aux questions en ligne sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr).





COVID-19

## DIRECTEURS D'ÉCOLE, CHEFS D'ÉTABLISSEMENT : QUE FAIRE SI UN AGENT EST UN CAS CONFIRMÉ DE COVID-19 ?



- Dès le signalement effectué par l'agent, le directeur d'école ou le chef d'établissement rappelle la procédure à suivre :
  - rester à domicile ;
  - éviter les contacts ;
  - consulter le médecin traitant (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui délivre un arrêt de travail.
- Le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement informe l'IA-Dasen qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS).
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore, en lien avec le personnel de santé scolaire, la liste des personnes (élèves et adultes) susceptibles d'avoir été en contact avec l'agent malade et l'adresse à l'IA-Dasen qui l'analyse, en lien avec l'ARS.
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe tous les personnels et toutes les familles de la situation et il demande aux personnels et aux élèves de la liste de rester chez eux par précaution en attendant la liste définitive de l'ARS.
- Selon les cas, le directeur d'école, en lien avec l'IEN, ou le chef d'établissement peut mettre en place des procédures de télétravail et de continuité pédagogique.
- L'ARS établit la liste des élèves et des personnels devant être testés et en informe les services de l'éducation nationale.
- Les personnes non retenues dans cette liste sont autorisées à retourner dans leur école ou leur établissement. Le directeur d'école ou le chef d'établissement en informe les familles.
- Les autres personnes de la liste identifiées « contacts à risque » doivent faire un test et ne pourront revenir dans l'école ou dans l'établissement qu'après un délai de 14 jours.
- L'agent touché par la Covid-19 ne peut revenir à l'école ou dans l'établissement qu'à la fin de son arrêt de travail.



### FERMETURE PARTIELLE OU TOTALE DE L'ÉCOLE OU DE L'ÉTABLISSEMENT

À partir de 3 cas confirmés  
parmi les personnels



possibilité de fermeture totale  
ou partielle de l'école  
ou de l'établissement

En fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs (éducation nationale, ARS, préfecture), des mesures proportionnées seront mises en œuvre.



GOVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS



0 800 130 000  
(appel gratuit)